



VILLE DU LOCLE

Règlement de Police de la Commune du Locle

(du 2 février 1973)

(dernière mise à jour: mai 1994)



REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DU LOCLE

(du 2 février 1973)

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur la police locale, du 22 mai 1863,
Sur la proposition du Conseil communal et d'une commission du Conseil général,

a r r ê t e :

TITRE I Dispositions générales

Article premier.- La police communale, en application du présent règlement ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal ou d'autres règlements et arrêtés communaux, veille au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics, au respect des bonnes mœurs, ainsi qu'à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques. **Objet**

Art. 2.- Le présent règlement est applicable sur tout le territoire communal. **Application**
En cas d'urgence, le Conseil communal est compétent pour édicter des mesures provisoires non prévues par le présent règlement, notamment lors de catastrophes, de manifestations publiques, de fêtes ou de circonstances exceptionnelles.
Les élèves des écoles sont en outre soumis aux règlements des établissements qu'ils fréquentent.

Art. 3.- Le présent règlement s'applique au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la sauvegarde de la salubrité publique et le respect des bonnes mœurs. **Domaine privé**

Art. 4.- La police communale est placée sous la responsabilité du Conseil communal. Ses organes d'exécution sont : **Organes d'exécution**

- a) le directeur de police,
- b) le corps de police,
- c) la commission de salubrité publique
- d) la commission de police du feu,
- e) les gardes-forestiers,
- f) le jardinier-concierge du cimetière.

Art. 5.- Dans tous les cas où une disposition du présent règlement prévoit une autorisation, celle-ci doit être demandée par écrit, suffisamment à l'avance, à la Direction de police, sauf si une autre autorité est expressément désignée. **Autorisations**

Art. 6.- Les taxes et émoluments prévus par le présent règlement sont fixés par un arrêté du Conseil général. **Taxes, émoluments**

Art. 7.- Les rapports pour contraventions aux lois et règlements sont remis dans les trois jours au directeur de police qui les transmet au Procureur général. **Dénonciations**
Les infractions graves sont également communiquées au Conseil communal.

TITRE II

Police locale

Art. 8.- Dans la circonscription communale, la police locale est exercée par le corps de police nommé par le Conseil communal. **Corps de police**
En cas de nécessité, l'autorité communale peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.

Art. 9.- Le corps de police a la mission générale : **Missions générales du corps de police**

- 1) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics,
- 2) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens,
- 3) de veiller au respect des bonnes mœurs,
- 4) d'organiser la circulation et de régler le trafic,
- 5) d'organiser les secours en cas d'accidents ou d'incidents,
- 6) de veiller au respect des lois en général, ainsi que des règlements et arrêtés communaux,
- 7) de procéder aux arrestations dans les cas prévus par la loi,
- 8) d'exécuter toutes tâches, contrôles et enquêtes que lui confie l'autorité communale.

Art. 10.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de police doivent s'inspirer de l'idée que la police est une institution protectrice veillant à l'application des lois et règlements pour le maintien du bon ordre et s'exerçant en priorité par l'éducation, la conciliation, la persuasion et la bienveillance. **Exercice des fonctions**
La provocation à la contravention est formellement interdite.

TITRE III

Ordre public

Art. 11.- Tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdit. **Principe**

Art. 12.- Toute manifestation publique en plein air, notamment les spectacles, concerts, conférences, assemblées, cortèges, expositions, est subordonnée à une autorisation de la Direction de police **Manifestations publiques**
La demande d'autorisation doit renseigner sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le parcours et le programme de la manifestation.
La Direction de police peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre. Elle peut refuser ou retirer l'autorisation si ces mesures ne sont pas prises.

Art. 13.- Celui qui par sa conduite inconvenante sème le trouble dans la population ou l'incommode est punissable. **Conduite inconvenante**
Par conduite inconvenante, il faut entendre tous les actes pouvant incommoder ou effrayer des tiers, troubler leur repos ou compromettre leur sécurité.

Art. 14.- Il est interdit de troubler par des cris, des interpellations ou de toute autre manière des séances ou représentations publiques données dans des théâtres, cinémas ou autres lieux de réunion. **Perturbation des spectacles**
Les perturbateurs pourront être expulsés.

Art. 15.- Il est interdit de camper à d'autres endroits que ceux désignés par le Conseil communal. **Campement**

Art. 16.- Le stationnement des véhicules habitables sur le domaine public est défendu. La Direction de police peut déroger à cette règle s'agissant des forains professionnels ; elle désigne l'emplacement sur lequel devront stationner les roulottes et percevra une taxe. **Roulottes, caravanes**

Art. 17.- Il est interdit à toute personne non autorisée de toucher aux installations des services publics. **Installations des services publics**

Art. 18.- Il est interdit d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de salir le bien d'autrui, notamment les murs, façades, installations, décorations, enseignes, bancs, pâturages, forêts, arbres, plantations et pelouses, ainsi que les objets placés sur le domaine public et privé dans un but d'utilité ou d'embellissement. **Dégradations, souillures**

Art. 19.- Les promenades et parcs communaux sont placés sous la protection du public. Est interdit tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien des promenades et parcs publics, notamment : **Parcs et promenades publics**

- a) de marcher sur les plates-bandes et pelouses, y jouer à football ou les endommager de quelque manière que ce soit,
- b) de cueillir des fleurs,
- c) de grimper sur les bancs, arbres, clôtures ou monuments,
- d) de déposer des débris et papiers ailleurs que dans les corbeilles placées à cet effet,
- e) de circuler avec des véhicules,
- f) de laisser des chiens en liberté.

Les jeux qui se trouvent dans les parcs et jardins d'enfants sont réservés exclusivement aux enfants de moins de 16 ans.

Art. 20.- L'exposition de literie à l'extérieur de maisons et visible de la voie publique est tolérée jusqu'à 11 heures. **Literie**

Art. 21.- Le dimanche et les jours fériés, tout étendage de lessive à la vue du public est interdit. **Etendage de lessive**

TITRE IV **Décence et moralité publique**

Art. 22.- Toute manifestation, toute réunion et cortège et tout acte contraire à la décence ou à la moralité publique sont interdits. **Principe**

Art. 23.- Les mascarades en public sont interdites. Des exceptions peuvent être tolérées ; elles font l'objet d'une autorisation. **Mascarades**
Les personnes masquées ou travesties sont tenues d'observer la décence, tant dans leur costume que dans leurs propos et leur comportement.

Art. 24.- Aucun bal masqué ne peut avoir lieu dans un établissement public sans autorisation. **Bals masqués**

Art. 25.- La Direction de police exerce la surveillance des spectacles publics dans les théâtres, cinémas et autres lieux de réunion où elle a libre accès. **Surveillance des spectacles**

Elle peut interdire, suspendre ou interrompre tout spectacle ou divertissement contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés qui portent atteinte à la tranquillité ou l'ordre public ou créent un scandale public.

Art. 26.- Quiconque est trouvé en état d'ivresse ou d'intoxication sur la voie publique et attire l'attention sur lui est conduit au Poste de police ou à son domicile, les frais de transport étant à sa charge. **Etat d'ivresse ou d'intoxication**

TITRE V

Police et protection des animaux

Art. 27.- Sur la voie publique, dans les promenades et parcs publics ou dans les lieux accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse. **Chiens à l'attache**

Le Conseil communal détermine les lieux et locaux publics dont l'accès est interdit aux chiens.

Les personnes gardant un chien à l'attache à proximité de la voie publique doivent veiller à ce qu'il n'effraye pas les passants.

Art. 28.- Une autorisation du Conseil communal est nécessaire pour installer et exploiter un chenil. **Chenils**

Art. 29.- Les propriétaires empêcheront leurs chiens de faire leurs besoins naturels sur les trottoirs, les chemins des promenades et jardins publics, les emplacements de jeux réservés aux enfants ; ils les conduiront dans des endroits retirés ou au bord de la chaussée. **Propreté**

Art. 30.- Les animaux sont placés sous la protection du public. Il est interdit de leur faire exécuter des travaux au-dessus de leurs forces et de les maltraiter. **Protection**

Le stationnement des animaux sur la voie publique et sur les terrains privés est limité à une heure sur l'ensemble du territoire communal ; cette mesure n'est pas applicable au bétail paissant dans les prés et pâturages.

Art. 31.- Les animaux parqués sur la voie publique doivent être liés à des attaches fixes. **Entraves**

Art. 32.- La détention d'animaux réputés dangereux est soumise à autorisation. **Détention d'animaux sauvages**

Art. 33.- Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que leurs cris ne troublent pas la tranquillité publique, spécialement durant la nuit. **Cris d'animaux**
La Direction de police peut interdire la garde d'animaux là où ces mesures ne seraient pas prises ou se révéleraient insuffisantes.

Art. 34.- Dans l'agglomération urbaine, il est défendu, en principe, de conduire des animaux de ferme. Ces animaux doivent être transportés dans des véhicules appropriés. **Animaux de ferme**
Ces dispositions ne sont pas applicables aux chevaux.

Art. 35.- Les véhicules servant au transport d'animaux doivent être propres à de tels transports. Un espace suffisant sera prévu pour chaque animal. **Transport d'animaux**

Art. 36.- Il est défendu d'élever des porcs dans la zone urbaine. **Porcheries**

Art. 37.- Dans la zone urbaine, les ruchers ne sont pas admis. Il est défendu à toute personne d'installer des écuries, poulaillers, clapiers, etc., sans autorisation. Elle ne sera accordée à bien-plaire que si la salubrité publique n'en souffre pas et si l'on peut admettre que les voisins n'en seront en aucune manière incommodés.

**Ecuries,
poulaillers,
clapiers,
ruchers**

Des tous les cas il est interdit de garder des poules, lapins et autres animaux semblables dans n'importe quelle partie des bâtiments habités.

Le Conseil communal est compétent pour accorder ou retirer des autorisations.

TITRE VI

Sécurité publique

Art. 38.- Sans préjudice des dispositions de droit fédéral et cantonal, ainsi que des dispositions d'autres règlements communaux, destinées à sauvegarder la sécurité publique, tout acte et toute manifestation publique ou privée de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont interdits.

Principe

Art. 39.- Sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, il est interdit :

Voies publiques

- 1) de jeter ou d'abandonner des pierres, corps durs, boules de neige ou autres objets tranchants ou contondants quelconques pouvant blesser les passants ou provoquer un accident,
- 2) de se livrer à tout jeu qui pourrait compromettre la sécurité des personnes, mettre en danger la circulation des véhicules ou détériorer le bien d'autrui,
- 3) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants,
- 4) de déposer ou de suspendre des pots, caisses à fleurs ou autres objets, notamment sur les toits et façades des bâtiments, sur les fenêtres et sur les barrières ou rebords des balcons et des galeries donnant sur la voie publique, à moins que toutes les précautions aient été prises pour en rendre la chute impossible.
- 5) de placer ou de jeter sur le sol des objets dangereux sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants.

Art. 40.- Les jeux et sports tels que ski, patin, luge, football, etc., sont interdits dans les rues, sur les places publiques, dans les promenades et jardins publics. Ils ne peuvent être pratiqués qu'aux endroits désignés par la Direction de police.

Jeux et sports

Il est interdit d'établir des glissoires sur la voie publique.

L'usage de patins à roulettes, trottinettes et autres engins analogues est interdit sur la chaussée, de même que les trottoirs à forte pente.

Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec autorisation du Conseil communal.

Art. 41.- Les personnes qui transportent des objets ou des matières présentant un danger pour la sécurité publique sont tenues de prendre toutes précautions nécessaires pour ne causer aucun dommage.

**Transports
d'objets et de
matières
dangereux**

Art. 42.- Lors de travaux nécessitant l'emploi d'explosifs, toutes précautions doivent être prises pour sauvegarder la sécurité publique. **Explosifs**

Art. 43.- Les murs et clôtures doivent être construits solidement et maintenus en bon état par leur propriétaire. Ils doivent permettre l'ouverture normale des routes en hiver et ne présenter aucun danger. **Murs, clôtures, haies**
Il est interdit de placer des débris de verre, de porcelaine ou de métaux sur le faite des murs. En zone urbaine, de même qu'en bordure des routes et chemins publics, l'usage des fils de fer dits « ronces métalliques » n'est pas autorisé.

Art. 44.- Dans la zone urbaine, les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions du Conseil communal pour l'enlèvement des neiges. Ils doivent débarrasser les toits, les trottoirs et les abords de leurs maisons de façon que la circulation ne soit pas entravée. **Enlèvement de la neige**
Les propriétaires sont tenus de recevoir la neige enlevée de la route par les chasse-neige.
La neige enlevée doit être transportée sans retard sur les emplacements désignés par la Direction des travaux publics, aux frais des propriétaires. Elle ne peut être abandonnée sur la voie publique. Après consultation et entente avec les propriétaires intéressés, et en cas d'inexécution de leurs obligations, le Conseil communal peut faire procéder contre paiement à l'enlèvement de la neige sur les trottoirs.

Art. 45.- Dans la zone urbaine et dans le voisinage immédiat de la ville, il est interdit d'allumer des feux sans en avoir avisé préalablement le Poste de police. Les prescriptions du règlement d'application de la loi sur la police du feu sont réservées. **Feux**

TITRE VII

Tranquillité publique

Art. 46.- Il est interdit à quiconque de provoquer du bruit par sa manière d'agir ou faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, lorsqu'il lui est possible d'éviter ce bruit en prenant des mesures que l'état de la technique permet d'exiger ou en ayant pour autrui tous les égards nécessaires. **Interdiction générale de tout bruit évitable**

Art. 47.- Sont interdits tous travaux extérieurs ou intérieurs de nature à importuner des tiers : **Jours et heures de repos**

- a) pendant les jours de repos publics et les jours fériés,
- b) de 20 heures à 6 heures, d'avril à octobre et de 20 heures à 7 heures, de novembre à mars,
- c) en dehors de ces heures, au voisinage de l'hôpital et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux des services publics, ni aux travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique. Ces derniers travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Direction de police.

Art.48.- Tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique sont interdits, tant le jour que la nuit. C'est notamment le cas des cris, vociférations, querelles, batteries, rixes et attroupements bruyants.

Cris, batteries, tapage nocturne

Art. 49.- En plus des dispositions de l'article 47, les industriels et artisans doivent prendre toutes mesures possibles de caractère technique pour éviter le bruit. Le cas échéant, le bruit doit être rendu supportable par d'autres moyens, par exemple en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou même en les faisant exécuter à des endroits mieux appropriés.

Dans tous les cas, les travaux bruyants seront effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

La manipulation des boilles à lait doit être faite de manière à ne pas importuner les voisins.

Art. 50.- Les marteaux pneumatiques, foreuses et machines employés à des travaux de construction seront toujours mus par la force électrique lorsque cela est possible. Lorsque des moteurs à explosions seront tolérés, ils devront être munis de dispositifs d'échappement silencieux.

Bruits causés par la construction

Le bruit des compresseurs et appareils pneumatiques, des pompes et autres machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées telles que housses absorbant les ondes sonores.

Les machines et appareils doivent être entretenus, graissés et utilisés de manière à faire le moins de bruit possible. Il est interdit de taper contre les parois des bétonneuses.

Le battage, en particulier l'enfoncement de palplanches, n'est admissible que dans les cas où une autre façon de procéder ne saurait être exigée.

Dans chaque cas d'espèce ou d'une manière générale, le Conseil communal peut édicter des instructions qui tiennent compte des progrès de la technique en matière de lutte contre le bruit.

Art. 51.- Les travaux domestiques et de jardinage bruyants pouvant incommoder le voisinage sont interdits le dimanche et les jours fériés. Les tondeuses à gazon bruyantes et les autres machines ou appareils incommodant le voisinage sont interdits.

Travaux domestiques, jardinage

Art. 52.- Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. En aucun cas, ils ne seront utilisés quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.

Instruments et appareils sonores

Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores n'est permis que pour autant que leurs sons ne puissent pas être entendus des voisins.

Art. 53.- il est interdit d'employer des hauts-parleurs en plein air pour faire de la publicité commerciale, notamment sur des véhicules. **Hauts-parleurs à l'air libre**

Moyennant autorisation de la Direction de police, des haut-parleurs peuvent être mis en service à l'occasion de fêtes, de manifestations, de réjouissances publiques ou de conférences, de discours électoraux, pour autant que les tiers n'en soient pas gênés de manière excessive.

Les organisateurs de manifestations sportives ou culturelles peuvent être autorisés par la Direction de police à faire circuler des véhicules-réclame équipés de hauts-parleurs le jour ou la veille de la manifestation, pour autant que l'intensité du son ne gêne pas la population.

A l'occasion d'élections ou de votations, les partis politiques ont le droit de faire circuler des véhicules diffusant de la musique, à l'exclusion de toute propagande parlée.

Art. 54.- Les modèles d'avions ou d'autos, etc., qui provoquent des bruits excessifs ne seront utilisés qu'aux endroits où ils ne peuvent importuner des tiers. **Modèles d'avions, d'autos, etc.**

Art. 55.- Sur tout le territoire communal, il est interdit de vendre, d'acheter, d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, grenouilles ou autres engins dangereux. **Pièces d'artifice, explosifs**

Une autorisation de la Direction de police est nécessaire pour faire aller de grands feux d'artifice.

Art. 56.- Dans la zone urbaine, la musique et les productions diverses peuvent être interdites sur les terrasses et dans les jardins des restaurants, si des tiers sont incommodés. **Terrasses et jardins de restaurants**

Dans tous les cas, la musique cessera à 22 heures.

Art. 57.- Les jeux de quilles, de boules, etc., ne doivent pas incommoder le voisinage. S'ils se trouvent en plein air, ils ne devront pas être utilisés après 22 heures, à moins que les tiers n'en soient en aucune manière gênés. **Jeux de quilles, de boules, etc.**

La Direction de police peut imposer d'autres restrictions dans l'intérêt de la tranquillité nocturne ou interdire les jeux lorsque les voisins sont incommodés.

Art. 58.- Dans la règle, les kermesses de société doivent être organisées à des endroits éloignés des habitations ; elles sont soumises à autorisation de la Direction de police. Les organisateurs veilleront à ne pas importuner les voisins. **Kermesses, forains**

Les forains doivent régler l'intensité de leur musique de façon que les tiers soient incommodés le moins possible ; dès 22 heures, ils cesseront de diffuser de la musique.

Art. 59.- Les répétitions et exercices des sociétés de musique ou de chant ne peuvent se prolonger au-delà de 22 heures si les sons peuvent être entendus à l'extérieur des locaux et incommoder les voisins. **Sociétés de musique et de chant**

En cas de plaintes reconnues fondées, la fermeture des fenêtres du local peut être ordonnée pendant tout le temps de la répétition. Sauf autorisation spéciale de la Direction de police, il est interdit aux sociétés de musique et de chant de se produire sur la voie publique avant 6 heures et après 22 heures.

TITRE VIII

Propreté et salubrité publique

Art. 60.- Tous les actes de nature à compromettre la propreté et la salubrité publique sont interdits. **Principe**
Sont également interdits ceux qui, sur domaine privé, peuvent porter préjudice à des tiers.

Art. 61.- Dans la zone urbaine, il est interdit :

**W.C. publics,
crachats**

- a) d'uriner ou de déposer des matières fécales hors des W.C,
- b) de cracher sur la voie publique et dans les endroits publics.

Art. 62.- Les propriétaires sont tenus de faire balayer leurs trottoirs et les alentours de leurs immeubles aussi souvent que le besoin l'exige. **Alentours des bâtiments**
Dans les rues les plus fréquentées, le balayage doit se faire avant 8 heures.

Art. 63.- Le Conseil communal organise le service de l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants à l'exclusion de ceux de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Il établit l'horaire de ramassage, fixe les modalités de ce service et peut désigner des centres de dépôt. **Ordures et déchets**

Sont seuls autorisés les poubelles et sacs à déchets dont le type est admis par l'autorité communale. Ils doivent être déposés en bordure de la voie publique le jour où passe le camion de ramassage ; les poubelles doivent être retirées avant 12 heures en cas de ramassage des ordures le matin et avant 18 heures si elles sont collectées l'après-midi. Il est interdit de déposer des cendres chaudes ou des braises dans les poubelles et sacs à déchets.

Les déchets encombrants qui ne peuvent trouver place dans les seaux à ordures ne doivent être déposés en bordure des rues que le jour fixé pour leur évacuation.

Art. 64.- Il est interdit :

Dépôts divers

- a) de jeter, répandre ou déposer sur la voie publique, de même que sur les chemins et terrains privés, des papiers, ordures, balayures et déchets de toute nature,
- b) de déposer des ordures ménagères dans les corbeilles à déchets installées dans la zone urbaine.

Les déblais provenant de démolitions ou de travaux de terrassement devront être déposés aux endroits désignés par le Conseil communal. Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais de l'intéressé, sans préjudice de l'amende dont il est passible

Art. 65.- Il est interdit de déposer des déblais, décombres, carcasses de véhicules, épaves et débris de toutes sortes dans les prés, pâturages, forêts et cours d'eau, sauf aux endroits approuvés par les services cantonaux compétents et le Conseil communal. **Décharges clandestines**

Art. 66.- Il est interdit de secouer par des fenêtres ou balcons donnant sur la voie publique des tapis, nappes, plumeaux, chiffons à poussière, balais ou tous autres objets poussiéreux. **Torchons, tapis, etc.**

Art. 67.- Il est interdit de procéder au lavage, au graissage, à la vidange ou à la réparation des véhicules à moteurs et remorques sur les trottoirs et voies publiques, dans les pâturages, en forêt, en bordure de celle-ci, ou le long des chemins forestiers publics et privés. **Lavage des véhicules**

Art. 68.- Il est interdit de répandre du purin dans la zone urbaine. **Epandage de purin**

Art. 69.- Les dépouilles d'animaux doivent être conduites aux abattoirs pour y être incinérées. Il est interdit de les abandonner dans la nature, de les enfouir dans le sol ou dans des puits perdus et de les jeter dans des cours d'eau, citernes, etc. **Cadavres d'animaux**

Art. 70.- L'aménagement de chantiers sur le domaine public ou privé est soumis à une autorisation du Conseil communal qui ordonne toutes mesures de sécurité et ordre. **Chantiers**
En cas d'utilisation du domaine public, la Direction des travaux publics perçoit une taxe.

Art. 71.- Il est interdit de souiller l'eau des fontaines et bassins, ainsi que leurs abords. **Fontaines, bassins**

Art. 72.- Les désinfections ordonnées par les médecins ou la Commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection aux frais des intéressés. **Désinfections**

TITRE IX

Police du domaine public

Art. 73.- Le domaine public, en particulier les routes, les trottoirs, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous. **Notion**
La voie publique sert principalement à la circulation publique, c'est-à-dire au déplacement et au stationnement temporaire de tous moyens de locomotion routiers et des piétons, ainsi qu'à la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Les trottoirs, passages, sentiers, cours, etc. privés, grevés d'une servitude de passage public, font partie du domaine public au sens du présent règlement.

Art. 74.- Tout acte de nature à entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit. **Entraves à l'usage commun**

Art. 75.- Il est interdit de porter atteinte aux voies publiques et à leurs parties intégrantes et accessoires, telles que talus, murs, arbres, clôtures, fossés, installations électriques, canalisations, conduites, indicateurs, plantations ou bornes. **Détériorations**
Quiconque a causé une usure anormale de la voie publique, ainsi qu'à ses parties intégrales et accessoires, est tenu de la remettre en état immédiatement sinon le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteur des dégâts.

Art. 76.- Il est interdit de déverser des eaux usagées sur la voie publique, en particulier dans les rigoles. **Eaux usées**

Art. 77.- Les arbres, les arbustes et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation et l'éclairage public, ni limiter la visibilité. **Arbres, arbustes, etc.**
Il est interdit de laisser les branches avancer sur la voie publique à une hauteur inférieure à 2,40 m. au-dessus d'un trottoir ou d'un passage pour piétons ou à 4,50 m. au-dessus du niveau de la chaussée.
Si après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, la Direction de police est en droit de faire couper à leurs frais les branches gênantes.

Art. 78.- Toute manifestation privée doit être signalée préalablement à la Direction de police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial. **Manifestations privées**

TITRE X

Usages et occupations privatives du domaine public

Art. 79.- Tout usage du domaine public qui excède les limites fixées à l'article 73, en particulier tout ouvrage, installation, dépôt, travail exécuté ou entrepris sur ou sous le domaine public, ou au-dessus de celui-ci, y compris le stationnement de véhicules d'exposition ou de démonstration, de camions-magasins, est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police à moins qu'il ne soit déjà soumis à celle d'une autre autorité. **Principe**

Il en est de même de tout ouvrage, fouille, installation, dépôt et travail exécuté ou entrepris en dehors du domaine public, si le commun usage de celui-ci risque d'en être entravé.

L'autorisation d'utiliser le domaine public pour l'organisation de spectacles, concerts, conférences, assemblées, cortèges, kermesse, bals, expositions et autres manifestations, que le public y soit admis gratuitement ou non, doit être requise au moins 48 heures à l'avance.

Art. 80.- Tout usage et occupation privative du domaine public peuvent être subordonnés à certaines conditions, notamment au paiement d'une taxe. **Taxes**

Art. 81.- Sur les trottoirs, il ne peut être établi ou installé des enseignes, des stores, des kiosques, des installations d'affichage, des appareils d'éclairage, des garages ou supports pour cycles, des étalages de marchandises, des terrasses de café qu'avec l'autorisation préalable du Conseil communal ou de la Direction police et dans les limites prescrites ci-dessous. **Utilisation des trottoirs**

Les chevalets ainsi que tous autres dispositifs mobiles destinés à la publicité et entreposés sur la voie publique sont interdits.

Art. 82.- La pose ou la peinture d'affiches lumineuses ou non et de réclames sur la voie publique, ou à la vue du public est subordonnée à l'autorisation du Conseil communal, sous réserve des dispositions arrêtées par le règlement d'urbanisme. **Enseignes**
Le Conseil communal peut exiger la remise en état des enseignes ou, à défaut, ordonner leur enlèvement.

Art. 83.- L'installation de stores avançant sur la voie publique est subordonnée à l'autorisation du Conseil communal. Ces derniers doivent être fixés de manière à ne pas gêner la circulation. Ni l'armature, ni les parties flottantes ne pourront se trouver à moins de 2,10 m. au-dessus de la surface du trottoir, ni empiéter de plus de 2 m. sur cette dernière. **Stores**
Dans tous les cas, ils doivent être de 30 cm. en retrait de la bordure du trottoir.

Les stores doivent être relevés chaque soir et toujours maintenus en bon état.

L'article 82 est applicable à la publicité figurant sur les stores.

Art. 84.- Des autorisations pour l'installation de terrasses de restaurant, café, tea-room, etc., sur les trottoirs peuvent être accordées à bien-plaire par le Conseil communal. Elles ne sont données que dans les cas où la circulation des usagers des trottoirs ou de la chaussée n'est pas gênée, et peuvent être retirées en tout temps si cette condition n'est plus remplie. **Terrasses**

Le Conseil communal détermine pour chaque cas particulier l'emprise sur le domaine public qui peut être accordée, l'époque où l'installation peut être faite et celle où elle doit être enlevée.

En règle générale, un passage de 1,50 m. doit toujours rester libre pour la circulation ; si nécessaire, le Conseil communal peut exiger un passage plus large.

Art.85.- Des autorisations pour étalages de marchandises sur les trottoirs ne peuvent être accordées qu'à bien-plaire par le Conseil communal et seulement si ceux-ci ne gênent en aucune manière la circulation ; elles peuvent être retirées en tout temps et sur simple avis lorsque le Conseil communal le juge nécessaire. Dans tous les cas, les piétons doivent disposer d'un passage de 1,50 m. au minimum.

Etalages de marchandises

En règle générale les bancs et installations ne peuvent avoir une saillie supérieure à 0,70 m. en bordure du nu du mur. Cette cote peut être diminuée pour les trottoirs, pour de moins de 2,20 m. de largeur ; elle peut être augmentée sans toutefois dépasser le tiers de la largeur du trottoir, pour autant que la circulation et la visibilité ne soient pas gênées.

L'emplacement occupé et ses abords immédiats doivent toujours être propres. Le matériel d'exposition et la marchandise doivent être enlevés chaque soir à la fermeture des magasins.

L'exposition de denrées alimentaires autres que des fruits et légumes est interdite ; ces dernières marchandises doivent se trouver dans des étalages à 0,50 m. du sol au minimum.

La vente des articles exposés sur les trottoirs ne peut être autorisée par le Conseil communal que si elle ne présente pas d'inconvénients pour la circulation des piétons.

Art. 86.- Les forains ne peuvent exercer leur activité dans la circonscription communale qu'avec l'autorisation de la Direction de police et pour autant qu'ils soient titulaires de la patente cantonale et au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante. Ils devront se conformer à toutes instructions de l'autorité, notamment quant aux jours et heures d'exploitation de leurs métiers ; ils s'efforceront de gêner le moins possible le voisinage.

Forains

Art. 87.- Le Conseil communal peut concéder des emplacements du domaine public pour l'installation de kiosques et de bancs à titre permanent ou temporaire. Il fixe les conditions de cette occupation du domaine public.

Kiosques, bancs

Les kiosques et déballages placés sur des terrains privés sont soumis à une taxe qui ne peut être inférieure à la moitié de la taxe prévue pour les kiosques établis sur la voie publique.

Art. 88.- Les vitrines amovibles, distributeurs automatiques et autres installations analogues ne peuvent être posés sans autorisation du Conseil communal ; celle-ci n'est donnée qu'à bien-plaire et est assortie, le cas échéant, de la taxe pour anticipation sur le domaine public.

Distributeurs automatiques, etc.

Art. 89.- Aucune affiche ne peut être apposée ou transportée sur la voie publique sans autorisation de la Direction de police.

Affiches, réclames

L'alinéa précédent ne s'applique pas au transport sur la voie publique d'affiches de nature politique ou relevant de la liberté d'opinion.

Aux surplus, les dispositions du règlement d'urbanisme sont applicables.

Art. 90.- Il est interdit de distribuer sur la voie publique et dans les jardins publics des réclames, prospectus et échantillons. **Papiers-réclames, etc.**
Leur distribution dans les boîtes aux lettres ne peut se faire qu'avec autorisation de la Direction de police, et moyennant paiement de la taxe prévue par la législation cantonale sur cet objet.
Le présent article ne s'applique pas à la diffusion de feuilles volantes et autres imprimés de nature politique ou relevant de la liberté d'opinion.

TITRE XI

Circulation

Art. 91.- Le Conseil communal arrête toutes prescriptions d'exécution prévues par la législation fédérale et cantonale en matière de circulation routière et réglemente cette circulation. **Compétences**

Art. 92.- Pour faciliter l'ouverture des routes en hiver, le stationnement est interdit sur la voie publique à tout véhicule, de 2 heures à 6 heures, **Stationnement en hiver** durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

TITRE XII

Etablissements publics

Art. 93.- Les établissements publics peuvent être ouverts dès 6 heures. L'heure de fermeture est fixée à 1 heure du matin du lundi au vendredi. **Heures d'ouvertures**
L'heure de fermeture est fixée à 2 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, du dernier jour de février au 1^{er} mars, du 1^{er} au 2 mai et du 1^{er} au 2 août. (arrêté CG 11.3.1994 sanction CE 20.4.1994)
L'heure de police est supprimée pour la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier. Elle est fixée à 4 heures du matin la nuit du 1^{er} au 2 janvier et à 2 heures du matin la nuit du 2 au 3 janvier.
Les cafés-restaurants pour lesquels une patente est accordée pour la nuit (cafés-restaurants de nuit) n'ouvriront pas avant 21 heures et fermeront au plus tard à 6 heures du matin.
L'heure de fermeture des cabarets-dancings et des discothèques est fixée à 4 heures du matin. *

Art. 94.- Les établissements publics peuvent exceptionnellement et de cas en cas être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure. **Prolongation des heures d'ouverture**
Un émolument fixé par arrêté du Conseil communal est perçu dans ce cas.
L'autorisation est délivrée par la Direction de police. *

Art. 95.- Le contenu de cet article est abrogé. * **Bars-dancings**

Art. 96.- Le contenu de cet article est abrogé. *

Heures d'ouverture des soirées de sociétés

Art. 97.- A l'occasion de manifestations d'intérêt général ou de circonstances exceptionnelles, la Direction de police peut déroger aux heures de fermeture prévues aux articles précédents.

Prolongations exceptionnelles des heures d'ouvertures

Art. 98.- L'organisation de représentations, concerts et danses dans les établissements publics doit être annoncée à la police locale deux jours à l'avance. Les patentes de danses ou, cas échéant, pour les orchestres, musiciens, devront avoir été obtenues auprès des services compétents de l'Etat.

Représentations, concerts, danses

Si une finance d'entrée est perçue ou le prix des consommations majoré, la taxe sur les spectacles devra être payée. *

(*Arrêté du Conseil général du 11 mars 1994, sanctionné le 20 avril 1994)

TITRE XIII

Mesures de précaution contre l'incendie

Art. 99.- Les représentations théâtrales, spectacles, concerts en salle doivent être annoncés au Poste de police au moins une semaine à l'avance pour permettre, s'il y a lieu et aux frais des organisateurs, de mettre en place un service de défense contre l'incendie.

Salles de spectacles, théâtres

TITRE XIV

Objets trouvés

Art. 100.- Celui qui trouve une chose perdue est tenu d'en informer le propriétaire. S'il ne le connaît pas, il doit aviser la police, prendre les mesures de publicité et faire les recherches commandées par les circonstances ou déposer l'objet au Poste de police.

Choses trouvées

Il est tenu d'aviser la police lorsque la valeur de la chose est manifestement supérieure à 10 francs.

Art 101.- Le Poste de police conserve les objets trouvés pendant une année avec tout le soin nécessaire. Passé ce délai, la Direction de police peut ordonner leur réalisation en application de l'article 721 du Code civil suisse.

Garde et vente de la chose

TITRE XV

Entreprises de surveillance privées

Art. 102.- Les entreprises privées ayant pour but la surveillance de propriétés, de bâtiments, de fabriques, d'usines, de magasins, d'entrepôts, etc., situés dans la circonscription communale ne peuvent exercer leur activité qu'avec l'autorisation préalable de la Direction de police. **Autorisation**

Art. 103.- Chaque entreprise doit être représentée par un chef responsable, jouissant d'une bonne réputation. **Personnel**
Les gardiens ou contrôleurs engagés doivent également présenter toutes garanties de moralité et d'honnêteté et doivent être annoncés à la Direction de police, avec remise d'une photographie.

Art. 104.- L'uniforme choisi pour les gardiens et contrôleurs doit être différent de celui du personnel d'une autre entreprise similaire ainsi que de celui des agents des polices cantonale et communale. **Uniforme**

Art. 105.- Les entreprises sont placées sous la surveillance de la Direction de police. **Surveillance**
Elles doivent présenter, à première réquisition de la police, leurs règlements et ordres de service.

TITRE XVI

Dispositions pénales et finales

Art. 106.- Les décisions prises par la Direction de police en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal dans les dix jours, dès la réception de la décision. **Recours**
Dans les cas prévus par la législation cantonale, les décisions rendues par le Conseil communal, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de vingt jours, dès la réception de la décision attaquée.

Art. 107.- Toute contravention au présent règlement est punissable d'une amende de Fr. 5'000.- * au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales. **Amende**

(*Arrêté du Conseil général du 3 février 1989, sanctionné le 29 mars 1989)

Art. 108.- Le présent règlement remplace et abroge : **Abrogations**

- 1) Le Règlement de police de la Commune du Locle, du 6 novembre 1908.
- 2) Le Règlement pour l'afficheur et crieur public, du 1^{er} juillet 1897.
- 3) Le Règlement sur la circulation en ville, du 3 février 1950.
- 4) L'arrêté du Conseil général réglementant la vente d'explosifs dans la circonscription communale, du 20 février 1914.

Art. 109.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la **Entrée en**
publication de sa sanction par le Conseil d'Etat. **vigueur**

Art. 110.- Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du **Exécution**
présent règlement.

Le Locle, le 2 février 1973

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président : Un secrétaire :

Willy Humbert

Philippe Oesch

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, 9 mars 1973

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Le président :

Jean-Pierre Porchat

François Jeanneret

TABLE DES MATIÈRES

<u>TITRE I.....</u>	<u>1</u>
DISPOSITIONS GENERALES	1
Objet.....	1
Application.....	1
Domaine privé.....	1
Organes d'exécution.....	1
Autorisations	2
Taxes, émoluments.....	2
Dénonciations.....	2
<u>TITRE II</u>	<u>2</u>
POLICE LOCALE	2
Corps de police.....	2
Missions générales du corps de police	2
Exercice des fonctions.....	2
<u>TITRE III.....</u>	<u>3</u>
ORDRE PUBLIC	3
Principe.....	3
Manifestations publiques.....	3
Conduite inconvenante	3
Perturbation des spectacles.....	3
Campement.....	3
Roulottes, caravanes.....	3
Installations des services publics.....	3
Dégradations, souillures	3
Parcs et promenades publics	3
Literie	4
Etendage de lessive	4
<u>TITRE IV</u>	<u>4</u>
DECENCE ET MORALITE PUBLIQUE	4
Principe.....	4
Mascarades	4
Bals masqués	4
Surveillance des spectacles	4
Etat d'ivresse ou d'intoxication.....	4

TITRE V.....5**POLICE ET PROTECTION DES ANIMAUX.....5**

Chiens à l'attache	5
Chenils.....	5
Propreté	5
Protection	5
Entraves.....	5
Détention d'animaux sauvages.....	5
Cris d'animaux	5
Animaux de ferme	5
Transport d'animaux	5
Porcheries.....	5
Ecuries, poulaillers, clapiers, ruchers.....	6

TITRE VI.....6**SECURITE PUBLIQUE**

Principe.....	6
Voies publiques	6
Jeux et sports	6
Transports d'objets et de matières dangereux	6
Explosifs.....	7
Murs, clôtures, haies.....	7
Enlèvement de la neige	7
Feux.....	7

TITRE VII**TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Interdiction générale de tout bruit évitable	7
Jours et heures de repos.....	7
Cris, batteries, tapage nocturne	8
Artisanat et industrie	8
Bruits causés par la construction.....	8
Travaux domestiques, jardinage.....	8
Instruments et appareils sonores	8
Hauts-parleurs à l'air libre.....	9
Modèles d'avions, d'autos, etc.....	9
Pièces d'artifice, explosifs.....	9
Terrasses et jardins de restaurants	9
Jeux de quilles, de boules, etc.	9
Kermesses, forains	9
Sociétés de musique et de chant.....	9

TITRE VIII.....10

PROPRETE ET SALUBRITE PUBLIQUE.....	10
Principe.....	10
W.C. publics, crachats.....	10
Alentours des bâtiments	10
Ordures et déchets	10
Dépôts divers.....	10
Décharges clandestines	11
Torchons, tapis, etc.....	11
Lavage des véhicules.....	11
Epandage de purin	11
Cadavres d'animaux	11
Chantiers.....	11
Fontaines, bassins.....	11
Désinfections	11

TITRE IX.....11

POLICE DU DOMAINE PUBLIC.....	11
Notion.....	11
Entraves à l'usage commun.....	12
Détériorations.....	12
Eaux usées	12
Arbres, arbustes, etc.	12
Manifestations privées.....	12

TITRE X.....12

USAGES ET OCCUPATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE PUBLIC	12
Principe.....	12
Taxes	13
Utilisation des trottoirs.....	13
Enseignes.....	13
Stores.....	13
Terrasses.....	13
Etalages de marchandises.....	14
Forains	14
Kiosques, bancs	14
Distributeurs automatiques, etc.	14
Affiches, réclames	14
Papiers-réclames, etc.	15

<u>TITRE XI.....</u>	<u>15</u>
CIRCULATION	15
Compétences	15
Stationnement en hiver.....	15
<u>TITRE XII</u>	<u>15</u>
ETABLISSEMENTS PUBLICS	15
Heures d'ouvertures	15
Prolongation des heures d'ouverture.....	15
Bars-dancings	15
Heures d'ouverture des soirées de sociétés	16
Prolongations exceptionnelles des heures d'ouvertures	16
Représentations, concerts, danses	16
<u>TITRE XIII.....</u>	<u>16</u>
MESURES DE PRECAUTION CONTRE L'INCENDIE	16
Salles de spectacles, théâtres	16
<u>TITRE XIV</u>	<u>16</u>
OBJETS TROUVES	16
Choses trouvées.....	16
Garde et vente de la chose.....	16
<u>TITRE XV.....</u>	<u>17</u>
ENTREPRISES DE SURVEILLANCE PRIVEES.....	17
Autorisation.....	17
Personnel	17
Uniforme	17
Surveillance.....	17
<u>TITRE XVI.....</u>	<u>17</u>
DISPOSITIONS PENALES ET FINALES.....	17
Recours.....	17
Amende	17
Abrogations	17
Entrée en vigueur	18
Exécution.....	18
<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	<u>19</u>